Les modalités de conservation et de suppression des données sont précisées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

R. 6351-18 Décret n°2021-900 du 5 juillet 2021 - art. 3

I.-Le représentant du prestataire mentionné à l'article *L. 6351-1* accède directement aux données à caractère personnel le concernant, en vue de renseigner et mettre à jour ses données à caractère personnel.

II.-Ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement mentionné à l'article *R. 6351-13*, dans les conditions fixées par le responsable de traitement, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, pour ce qui relève des finalités mentionnées à l'article *R. 6351-14*: 1° Les personnes et agents habilités de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et

ses sous-traitants:

2° Les personnes et agents habilités chargés du contrôle de la formation professionnelle ou de la gestion des déclarations des organismes de formation au sein des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

III.-Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement automatisé mentionné à l'article *R. 6351-13*, strictement nécessaires à leur mission, dans les conditions fixées par le responsable de traitement, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, pour ce qui relève des finalités mentionnées à l'article *R. 6351-14*:

1° Les personnes et agents habilités de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

 2° Les personnes et agents des organismes financeurs de la formation professionnelle ;

compris rectificative, et jusqu'à quatre ans après la fin de validité de cette déclaration.

 3° Les personnes et agents des organismes chargés d'une mission d'information relative à l'offre de formation. La liste des organismes mentionnés aux 2° et 3° est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

R. 6351-19

Décret n°2021-900 du 5 juillet 2021 - art. 3

■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricat

Pour mettre en œuvre la finalité définie au 4° de l'article *R. 6351-14* et dans la limite du besoin d'en connaître, le traitement automatisé mentionné à l'article *R. 6351-13* peut être mis en relation avec d'autres traitements automatisés de données à caractère personnel.

La liste de ces traitements automatisés est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

R. 6351-20 Decret n'2021-900 du 5 juillet 2021 - art. 3

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin.
☐ Jurical

Toute opération relative au traitement mentionné à l'article *R. 6351-13* fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et la nature de l'intervention dans ce traitement. Ces enregistrements sont conservés pendant toute la durée de validité de la déclaration d'activité concernée, y

P 4351₋21

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Durical

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 15 et 16 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'exercent auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le droit à la limitation du traitement s'exerce dans les conditions définies à l'article 18 du même règlement. Les droits d'effacement, de portabilité et d'opposition prévus aux articles 17,20 et 21 du même règlement ne s'applique pas à ce traitement.

p.2556 Code du travail